L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalité
IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.
NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 19 OCTOBRE 1837.

INSURRECTION.—Par le bateau à vapeur Bran Barolinne, arrivé hier au soir d'Alexandrie, nous avons appris des passagers, et par des lettres, qu'une insurrection très étendue devait éclater dans la nuit du 7 de ce mois, au Bayou Rapide, à quelques milles d'Alexandrie, mais que l'un de ceux qui y était impliqué, ayant dénoncé ce projet deux jours avant, une cinquantaine de nègres avaient été arrêtés dans les journées du 10, 11 et 12. Neuf des principaux chefs ont été pendus à Alexandrie, parmi lesquels trois étaient des hommes libres. Il y en a environ 40 à la geole, qui attendent leur jugement. Deux compagnies de troupes de ligne ont été stationnées dans cet endroit, et tout est à présent tranquille et les nègres soumis.

M. Shaumburg contre la langue française.

La résolution qui suit a été présentée par M. Shaumburg, l'un des membres du conseil de la 2e municipalité; l'heure avancée à laquelle elle nous a été communiquée, nous contraint à renvoyer à notre prochain numéro quelques réflexions, qui, nous osons l'espérer, engageront M. Shaumburg à demander le *rappel* d'une résolution dont les conséquences pourront être des plus funestes!—à demain!!

Amendement à l'article 6e. des réglemens du conseil.

Toutes communications qui proviendront du maire ou de tout autre officier de cette municipalité, devront être faites dans la langue dans laquelle est rédigée la Constitution des Etats Unis; si ces communications sont adressées dans toute autre idiôme, elles ne seront pas lues par le secrétaire. Ce réglement devra être transmis au maire pour son approbation, conformément à la sixième section de l'acte qui incorpore la cité de la Nouvelle Orléans.

Approuvé le 17 octobre 1837.

Signé, J. BALDWIN, recorder.

DES AMELIORATIONS.

Parmi les résolutions adoptées par le Conseil de la 1ère. Municipalité dans sa séance de lundi dernier, il en est une surtout faite pour attirer l'attention de tous les partisans du progrès du carré de la ville.

La proposition de M. F. Armas d'accorder l'endossement de la 1re. Municipalité à la deuxième série de bons émis par la Compagnie de Navigation d'Orléans, sur garantie et hypothèques déjà fournies, et la condition imposée d'établir un chemin à coulisses entre la ville et un bassin qui serait construit à l'ouverture du Bayou St. Jean ne peut manquer de frapper les amis du progrès.

L'utilité de ces sortes de communications, et leur supériorité sur toute autre, est tellement reconnue, qu'il est inutile d'en faire l'objet d'une discussion; mais il n'est personne qui ne conçoive que telle amélioration apportée au système des communications entre le lac et la ville, ne soit capable de donner un énorme accroissement au commerce et à la population de la partie la plus reculée du faubourg Tremé et du Bayou St Jean.

Plus les moyens de communication se multiplient, plus se développera l'industrie; et cette vérité est si incontestable, qu'elle vient d'être reconnue même au Mexique, et nous avons sous les yeux le décret du gouvernement qui y autorise une compagnie pour un chemin à coulisses de Vera-Cruz à Mexico. L'Union américaine a mis ce genre d'améliorations avec une sagacité et un empressement qui font l'étonnement des peuples les plus éclairés; et ce n'est pas à la Louisiane à rester en arrière, quand il s'agit de moyens de favoriser le progrès de la civilisation et du commerce. La Nouvelle Orléans surtout, destinée à devenir l'une des métropoles commerciales du monde, s'empressera sans doute de donner l'exemple d'une protection éclairée à un projet aussi utile que le doit être celui que propose Mr. Armas comme condition de l'endossement de la 2e. série des bons consentis par la 1re. Municipalité.

Nous pensons aussi que ce nouvel arrangement mettrait fin aux discussions qui avaient eu lieu avec la Compagnie de Navigation au sujet d'un prolongement du canal Carondelet jusqu'au fleuve; et que ce dessein nuisible pour la ville sera désormais abandonné sans retour. La Compagnie de Navigation du Canal trouvera d'autant plus d'avantages à adopter un système plus en rapport avec les connaissances modernes, qu'elle évitera les inconvéniens du tirage de la cordelle, et que les goëlettes auront dans le bassin que l'on propose d'ouvrir en tête du bayou un refuge assuré et un lieu de déchargement plus commode.

Nous avons donc lieu d'espérer que le Conseil dans sa prochaine séance y sera entièrement favorable; et que l'opposition aura eu le temps de réfléchir sur l'utilité dont une création de ce genre doit être à toute la partie qui avoisine la ville de la Nouvelle Orléans, comme à la ville elle même.

Des eaux salubres et du nettoyage.

Nous avions déjà traité la question de la distribution des eaux, et des obligations de la Banque du Commerce; et nous avions eu la satisfaction de voir que cette institution sentait qu'elle ne pouvait éluder les dispositions de l'article 38 de la loi qui la constitue. Les eaux avaient été accordées pour l'arrosage des rues et le nettoyage des ruisseaux, et les clefs même des hydrans avaient été mises à la disposition de M. Stein. Nous pensions donc, avec quelque raison, qu'il en devait être ainsi du nouvel adjudicataire M. Gert, et que le défaut d'arrosement tenait à quelque négligence de sa part. Quel n'a pas été notre étonnement, en apprenant que nous avions attribué à cet adjudicataire un tort qui, tout entier, appartiendrait à la direction de la Banque du Commerce qui, par un singulier retour vers son ancienne routine se serait refusée à accorder les eaux nécessaires au nettoyage, dans le moment où l'humanité lui faisait un devoir de venir au devant d'une mesure qui tendait indubitablement à l'assainissement d'une ville frappée d'un fléau aussi destructeur que l'est, cette année, la fièvre jaune.

Mais, ce que nous concevrions moins encore que le refus de la direction des eaux, ce serait la tolérance ou la quiétude du Conseil Municipal à cet égard; si, du reste, il en eût donné avis, et de si fortes preuves d'intérêt et de dévouement dans un instant de terreur et de consternation. Il est important néanmoins qu'on ouvre les yeux sur l'abus qui résulte pour le public, de l'omnipotence que s'arrogent certaines institutions; sur ce qu'elles perdent de vue les obligations qui leur sont imposées; ou qu'elles supposent que l'autorité, à laquelle est dévolu le droit de les leur rappeler, les a elle même mises en oubli. C'est une déplorable chose que la désuétude où tombent les meilleures ordonnances; et nous ne saurions inviter trop souvent la sollicitude de nos magistrats, sur un vice d'administration qui tient sans doute à des causes puissantes, telles que l'accumulation de tant de branches, de tant d'objets, qui attirent l'attention sur l'avenir, et sur le présent plus que sur le passé. Cependant, le maintien des résolutions déjà prises dans l'intérêt positif de la société, l'exécution des conditions sous lesquelles ont été instituées des compagnies privilégiées, sont des devoirs imprescriptibles; et l'honneur du Conseil, tout comme l'utilité publique, défendent d'abdiquer aucunes des exigences légales résultant de chartes déjà si favorables pour ceux qui les ont obtenues.

L'article 38 de la loi d'incorporation exige de la Compagnie des eaux [ou Banque du Commerce] une *quantité d'eau suffisante pour arroser les rues et laver les ruisseaux*; or, nous ne voyons pas comment un établissement, qui n'a eu pour motif que la commodité et la salubrité publiques, pourrait dénier l'accomplissement de la seule clause qui puisse réellement excuser le privilège accordé; car, disons-le haut, le privilège est un contresens dans un gouvernement populaire. Les chartes sont des privilèges trop souvent exclusifs, et ce sont autant d'infractions au principe de l'égalité légale, quand elles ne sont pas justifiées par le tout puissant motif de l'intérêt public.

Que l'on considère donc les avantages de la Banque du Commerce et de ses actionnaires; et que l'on dise ensuite quel droit légal aurait une telle association de capitalistes, à l'abandon des droits individuels de chaque citoyen; à l'abandon de ce droit que dans un pays libre, chacun a d'entreprendre et d'opérer tout ce qui n'est pas nuisible; quel droit légal, disons nous, pourrait avoir une société quelconque à se mettre au lieu et place de la société, ou pour mieux dire du peuple lui-même, si celui ci ne devait être que froissé, sans recevoir aucun dédommagement. C'est assurément dans l'utilité publique, une anomalie condamnable et déjà l'œil sévère d'un peuple éclairé s'est porté, au dernier Congrès, sur l'inconvénient des incorporations telles que nous les tenons de la coutume anglaise, comme si nous étions impuissans et inhabiles à nous créer une loi purement américaine! Le temps approche néanmoins, où la Louisiane américaine, dépouillée des langes dont l'avait *frêté* son ancienne métropole, marchera d'un pas ferme dans la réforme de ses lois. Les privilèges ont fait leur temps; ils sont dans l'esprit du siècle; et, s'il est encore permis, en économie politique, d'en concéder de temporaires; ce ne saurait être qu'en vue d'un bien qui compense, pour le peuple, les avantages exorbitans qu'obtiennent les compagnies privilégiées.

Or, dans l'espèce, la salubrité, la commodité des habitans de la Nlle.-Orléans, pouvaient seules justifier la création d'une Compagnie des Eaux, ou Banque du Commerce. Chargée de procurer au peuple des eaux salubres, les eaux les plus malsaines et les plus dégoûtantes sont encore charroyées à grands frais, tandis que l'article 35 de la loi d'incorporation de la dite banque lui prescrit de fournir une *quantité suffisante d'eau propre et saine à l'usage des habitans, lorsqu'on l'exigera*. De deux choses l'une: ou la Compagnie des Eaux a manqué aux conditions de sa charte, puisqu'il n'existe pas, à trente pieds au sol, une seule fontaine publique; ou bien l'administration a mis de côté un article indispensable à la salubrité publique et à la convenance des citoyens. Les ruisseaux doivent être lavés, les rues doivent être arrosées, l'eau devra couler, *exempte de gêne*, à mesure que la compagnie pourra en marquer! Quel obstacle donc, a pu engager la compagnie à reculer devant ses obligations? Quelle main adroite importune a pu imposer au conseil un silence qui compromet à la fois les intérêts des citoyens ainsi comme particuliers, ainsi comme société. La société donc, la masse imposante des citoyens, réduite par une partie organe l'exécution des dispositions d'une loi dans laquelle, en favorisant les intérêts d'une compagnie de spéculateurs, le législateur avait pourtant réservé ceux du peuple. Nous réclamons, disons nous, les droits du tout, contre le privilège mal entendu d'un petit nombre de capitalistes; et nous ne cesserons de rappeler à nos aldermen leurs droits comme citoyens, et les devoirs qu'ils ont à remplir comme mandataires de la loi, et ceux des citoyens comme devant avoir leur part dans les avantages concédés en leur nom. L'eau potable est indispensable à la Nouvelle-Orléans; il n'est si petite ville qui n'ait songé à s'en procurer; et cette ville puissante et riche, achète au tonneau une eau dégoûtante et insalubre, puisée dans le voisinage du fleuve, au milieu d'une flotte de bâtimens, au centre des dépôts immondes et du résidu des bâtimens. Dans quel but donc auraient été si pompeusement inaugurés le réservoir qui devait répandre avec des eaux pures et salubres; et procurer un moyen assuré d'éviter le fléau destructeur? Ne nous le dissimulons pas, les eaux puisées, dans la quantité générale, sur les bords du fleuve, sont aussi insalubres qu'elles sont répugnantes! Honte éternelle à ceux qui s'obstinent à nous dénier la salubrité et la propreté! Invoquons pourtant avec confiance l'intervention du conseil de ville, et, la loi à la main, requérons des délégués du peuple les avantages dont le peuple a droit de jouir. Plus de privilèges, ou bien tirons des privilèges un résultat utile.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer, sur la foi d'une lettre écrite par M. Pantanelli, et datée de la Havane du 14 de ce mois, que les bruits qui circulaient à la Nouvelle-Orléans, sur la mort de la CÉLÈBRE CANTATRICE, sont tout à fait sans fondemens. Il est cependant vrai de dire que la maladie dont elle fut atteinte offrait à la médecine si peu d'espoir que l'on comptait à peine pouvoir la sauver. Espérons que les succès qu'elle a obtenus sur les théâtres Louisianais, et l'accueil flatteur que le public lui a témoigné pendant son séjour à la Nouvelle Orléans, l'engageront encore une fois, à venir cueillir de nouveaux lauriers.

Conseil de la municipalité No. 3.

Séance du 12 octobre 1837.

Le conseil s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Le recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présents furent, Messrs Duvigneaud, Marigny, Bertrand, Massicot, Montamat et Kilshaw.

Lecture a été faite du journal de la séance précédente qui a été approuvé après avoir subi deux corrections, comme suit:

Sur motion de M. Marigny, que le secrétaire ajoute au journal qu'on venait d'être lu, que M. Marigny après avoir obtenu du conseil de parler au sujet d'une résolution présentée par M. Kilshaw, pour abroger l'ordonnance du 5 octobre courant, par laquelle la somme de $70,000 est allouée à M. Bernard Marigny pour sa renonciation aux droits qu'il pourrait exercer sur certains emplacements qu'il avait abandonnés pour l'utilité du commerce, avait offert de se retirer pendant la continuation des débats à ce sujet.

Sur motion de M. Duvigneaud, ces mots, "le conseil la maintenu l'ordonnance etc." (L'ordonnance du 5 octobre courant qui autorise le recorder à faire des achats de coquilles, faire une cuisine à Frascati, pour l'usage de la geole etc.) ont été remplacés par ces mots, "et M. Kilshaw a fait une motion de persister, laquelle a été perdue."

Lecture a été faite d'une lettre de M. B. Nautré, collecteur des droits sur les voitures, drays, charrettes etc., accompagnant son compte de collecte pour le troisième quartier montant à la somme de $1381 66.

Sur motion de M. Kilshaw, ces documents ont été référés au comité de finances.

Lecture a été faite d'une pétition signée par M.s Lange, Crais et Ben'. Foggett, dans laquelle ils prient le conseil de les exempter de l'amende qui leur a été imposée pour avoir eu des cochons chez eux, en violation des ordonnances.

Cette pétition a été référée au comité des réclamations.

Lecture a été faite d'une lettre de M. Voilquin, architecte, dans laquelle il prie le conseil de recevoir le plan qu'il a fait d'un édifice qui devra servir d'Hôtel de Ville pour cette municipalité.

Sur motion de M Duvigneaud, et après dispensation des règles.

Résolu que le conseil accepte le plan qui lui est offert par M. Voilquin, architecte, et que le secrétaire est autorisé à lui adresser une lettre afin de l'en informer et lui offrir les remercîments du conseil à ce sujet.

Lecture a été faite d'une lettre de M. J. B. Camet, demandant des secours au conseil.

Sur motion de M. Duvigneaud, cette lettre a été référée au comité de charité.

Lecture a été faite d'un acte passé pardevant Joseph Cuvillier, notaire en cette ville, constatant que M. Bernard Marigny, de cette dite ville avait comparu pardevant le dit notaire, et avait déclaré, qu'en conformité des résolutions passées par la municipalité no. 3, le 21 septembre dernier, négativées par le maire et passées à la majorité légale le 28 du même mois, lesquelles résolutions avaient été acceptées par lui; qu'il fait dresser un acte par le notaire sus nommé en date du 7 septembre 1837, par lequel il transférait à la dite municipalité no. 3, tous les droits qu'il aurait pu exercer sur les terres mentionnées aux dits acte et résolutions pour et moyennant la somme de soixante dix mille piastres qui lui avait été allouée par la municipalité no. 3

Que ledit acte, après avoir été approuvé par M. M. Canon, avocat de la municipalité no. 3, et signé par M. Bernard Marigny; que cet acte a été présenté à l'honorable Denis Prieur, maire de cette ville, qui a refusé de le signer, donnant pour raison l'injonction qui lui avait déjà été adressée à cet effet par l'honorable cour du premier district judiciaire.

Sur motion de M. Duvigneaud, ce document a été déposé aux archives.

Lecture a été faite d'une lettre de M. E. Sommereau trésorier de cette municipalité, informant le conseil de ce que plusieurs habitans refusent de payer leurs taxes, basant leurs refus sur l'exagération du taux de l'assessement.

APPEL DES COMITES.

Le comité de finances a présenté le rapport et les résolutions suivantes, qui ont été adoptées:

Le comité de finances ayant reçu une lettre du trésorier, datée le 10 du courant, renfermant une liste des taxes sur les propriétés foncières et les esclaves montant à la somme de sept mille deux cent quatre vingt douze piastres et quatre vingt cents que l'on a refusé de payer, à cause de l'estimation qui est trop élevée, ou que les propriétés ont été portées au nom de personnes auxquelles elles n'appartiennent pas; laquelle liste est ci-annexée; le comité recommande l'adoption de la résolution suivante: Que le trésorier soit autorisé à donner quinze (15) jours d'avis dans la gazette officielle de cette municipalité à toutes personnes dont les taxes sur propriétés foncières ou esclaves sont encore en litige et non payées, d'avoir à se présenter afin de lui déduire les raisons, si elles en ont, pour lesquelles les dites taxes ne seraient pas payées; et qu'après l'expiration du terme dudit avis tous ceux qui n'auraient pas expliqué leurs objections d'une manière satisfaisante seront immédiatement poursuivis judiciairement.

Et il est de plus résolu que le trésorier fera connaître de temps en temps au conseil les raisons que les individus pourront donner dans les quinze jours pour ne pas payer les taxes dont il est fait mention et la nature des preuves d'icelle.

Signé, J. KILSHAW. DUVIGNEAUD, J. BERTRAND.

Le comité des améliorations a présenté un rapport, accompagnant la résolution suivante, qui a été adoptée.

Résolu que le maire est autorisé à passer un acte de vente au nom de cette Municipalité, avec Mrs. Pougeol & Ripol, pour l'achat d'un terrain dont cette Municipalité s'est emparé pour l'ouverture de la rue Moreau, aux conditions suivantes: cinq mille piastres payables comme suit: un tiers à six mois, un tiers à douze mois et un tiers à dix huit mois de date, en billets tirés par le maire à l'ordre du trésorier de cette Municipalité.

M. Duvigneaud, rapporteur du comité des améliorations, auquel avait été référée la lettre de Mr Préval, a présenté un autre rapport, accompagnant les résolutions suivantes qui ont été adoptées.

Résolu qu'il est du devoir du voyer de cette Municipalité d'approuver les comptes des hommes de journée qui ont confectionné les levées des rues du faubourg Pontchartrain et qui ont nettoyé et nivelé lesdites rues afin de donner un passage aux habitans de ce faubourg, attendu que la confection desdits fossés avait été ordonnée par ce Conseil par une résolution présentée par l'alderman de ce district.

Résolu de plus, qu'il est du devoir du voyer de faire immédiatement refouiller les fossés de la rue Fortin, afin de donner l'égoût dans le Bayou Sauvage.

Le comité de charité, auquel avait été renvoyée la pétition de Mme. Montamat, née Elizabeth Le Breton, a fait un rapport accompagnant la résolution suivante, qui a été adoptée.

Résolu que le maire est autorisé à tirer un mandat de la somme de cinquante piastres sur le trésorier de cette Municipalité en faveur de Mme. Montamat, née Elizabeth Le Breton, pour secours à elle alloué par ce Conseil.

Sur motion de M. Marigny, et après dispensation des règles, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité,

Considérant que Christoval de Armas et Roselius, avocats au nom de R. B. Macarty et autres, ont commencé un procès contre Mrs. Bertrand, Duvigneaud, Montamat, Massicot et B. Marigny, *aldermen* de cette municipalité, pour la conduite qu'ils ont tenue dans l'affaire relative aux terres en face du faubourg Marigny et à la place Washington,

Il est résolu que l'avocat de cette Municipalité, M. E. A. Canon est autorisé et invité par ce Conseil, à défendre les aldermen sus-relatés, ou toutes autres personnes intéressées dans la défense.

Sur motion de M. Kilshaw, et après dispensation des règles,

Résolu que le trésorier est autorisé à nommer un commis de son propre choix et sous sa propre responsabilité, qui devra l'aider dans les différens travaux de son bureau, et qu'un salaire de cinquante piastres par mois lui est et demeure approprié audit commis, payable tous les mois.

Sur motion de M. Duvigneaud, et après dispensation des règles,

Résolu que M. J. R. Grymes, avocat, est invité par le Conseil à s'adjoindre à M. E. A. Canon, avocat de cette Municipalité, pour la défense des membres de ce Conseil, accusés d'avoir outrepassé leurs devoirs dans le vote qu'ils ont donné pour la transaction faite avec M. Bernard Marigny, pour la batture du faubourg Marigny et qu'une somme de cinq cents piastres lui est allouée pour son salaire.

Sur motion, le Conseil s'est ajourné à jeudi prochain, 19 du courant.

Pour copie conforme.

J. B. S. St. AMAND—Secrétaire.

Feuilleton de l'Abeille.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

Présidence de M. Alviset.

Mineur—Hypothèque légale.—Purge.

"Lorsqu'un mineur n'a pas été pourvu d'un subrogé tuteur, l'hypothèque légale qui existe au profit du mineur est-elle régulièrement purgée par l'accomplissement des formalités prescrites par l'avis du Conseil d'Etat du 1er. juin 1807, qui prévoit le cas où le subrogé tuteur n'est pas connu? (Non)"

"En d'autres termes: "Lorsque dans la signification faite au procureur du roi du dépôt au greffe de la copie du contrat d'acquisition, conformément à l'art. 2194 du Code civil, l'acquéreur d'un immeuble grevé de l'hypothèque légale d'un mineur qui n'a pas de subrogé tuteur, a notifié à ce magistrat que, ne connaissant pas le subrogé tuteur, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'art. 683 du Code de procédure civile, et que cette publication a été faite, le vœu de la loi est il suffisamment accompli pour opérer la purgation de l'hypothèque légale? (Non.)"

"Ou bien, "y a-t-il pour l'acquéreur obligation de provoquer la nomination d'un subrogé tuteur afin de lui faire la notification prescrite par l'art. 2194 du Code civil? (Oui.)"

Cette question presque neuve en jurisprudence s'est présentée dans l'espèce suivante:

Pierre Anselme Girod, a été marié deux fois. De son premier mariage il avait eu trois enfants, il en a eu six du second lit, et [illegible] en 1817. Le tuteur n'a fait aucune diligence pour faire nommer aux mineurs un subrogé tuteur [illegible]

... enfants Girod du second lit se sont pourvus devant le tribunal de Saint-Claude pour faire liquider les droits [illegible] immeubles vendus par leur père restaient grevés de l'hypothèque établie par la loi à leur profit. Le jugement du tribunal de première instance fait droit à cette double réclamation et fixe à 3357 fr. les reprises qui appartenaient aux enfants.

Appel de la part des tiers acquéreurs.

Ils soutiennent que les formalités prescrites par la loi ne sont obligatoires qu'autant qu'elles sont possibles; que la notification du subrogé-tuteur du dépôt au greffe, ne peut s'accomplir lorsqu'il n'existe point de subrogé tuteur; que dès lors il y a impossibilité d'exécuter littéralement les dispositions de l'art. 2194. Ils assimilent cette hypothèse à celle où le subrogé-tuteur n'est pas connu, et ils prétendent que la purgation est valablement faite lorsque l'acquéreur a suivi les formes tracées par le décret du 1er. juin 1807.—Le tribunal d'instance, disent les appelants, a appliqué judaïquement le décret de 1807, quand il a pensé qu'il ne prévoyait que le cas où le subrogé-tuteur n'était pas connu; n'est-ce pas la même chose lorsqu'il n'y en a pas? En effet, il faut bien faciliter la libération des biens hypothéqués. Le droit de purger appartient à tout acquéreur dont l'immeuble est grevé, et on ne peut l'assujétir à faire nommer un subrogé-tuteur, parce que la loi ne lui impose pas cette obligation. Ce soin est réservé à d'autres personnes. D'ailleurs, pour qu'il y fût soumis, il faudrait démontrer *à priori* que l'acquéreur connaissait la nature du bien et savait qu'il n'existait pas de subrogé tuteur.

Le ministère public n'est-il pas en toutes matières le tuteur légal du mineur, ne pourrait-il pas d'une manière rassurante à leur intérêt dès qu'il aura reçu la notification? La loi ne désigne-t-elle pas d'autres personnes qui sont chargées de les surveiller. Ce système, consacré par un arrêt de la cour de Grenoble, rapporté par Dalloz, 1837, deuxième partie, p. 53, concilie la liberté des biens avec la sûreté des intérêts des mineurs.

M. Maurice, premier avocat général, a conclu en faveur des mineurs. Voici la substance de son réquisitoire:

"Il n'est pas inutile de rappeler d'abord un principe dominant; l'hypothèque ne dérive pas du droit naturel; elle appartient tout entière au droit positif; c'est ce qui a fait dire à un jurisconsulte que toute hypothèque est légale, en ce sens que c'est la seule autorité de la loi qui les crée, et qui les assujettit à certaines formes. Le droit d'hypothèque en lui même, sa constitution, sa forme, ses modes d'extinction, tout est donc réglé par la loi civile."

Passons à des dispositions plus formelles:

Qu'est-ce que l'hypothèque? un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Art. 2114.

Qu'est-ce que l'hypothèque des mineurs? celle qui est attribuée par la loi aux mineurs, sur les biens de leur tuteur. Art. 2121.

Comment se constitue cette hypothèque? la loi seule lui donne naissance. L'hypothèque existe indépendamment de toute inscription au profit du mineur, du jour de l'acceptation de la tutelle. Art. 2135.

Comment s'éteignent les hypothèques? par les différents modes, réglés par la loi. L'art. 2180 en donne l'énumération. "Les hypothèques s'éteignent, porte cet article, 3o par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis."

Les art. 2193 et suivants règlent le mode de purger les hypothèques quand il n'existe pas d'inscriptions sur les biens des tuteurs.

De ces dispositions résultent deux conséquences en faveur des enfants Girod: la première, du moment où un droit d'hypothèque sur les biens de leur tuteur du jour de l'acceptation de la tutelle, la loi veille sur leurs biens, parce qu'ils ne peuvent y pourvoir eux mêmes; c'est elle qui constitue l'hypothèque à leur profit. Elle subsiste par le seul effet de ses dispositions. Et la loi a investi ce droit; il leur est donc irrévocablement acquis.

La seconde conséquence, c'est qu'il ne peut leur être enlevé que par les voies de droit. Une fois que ce droit est produit par la force de la loi, il reste debout, *stat*, tant que la loi ne l'a pas détruit. Les modes d'extinction n'étant pas arbitraires, c'est dans la loi qu'il faut les chercher, l'hypothèque née de la loi ne peut s'éteindre que par elle. Encore une fois, en cette matière, tout doit se réduire au droit civil.

Or, parmi les formalités prescrites par le Code civil pour la purgation des hypothèques légales des mineurs, il en est une qui consiste dans l'obligation de signifier au subrogé-tuteur que le contrat d'acquisition a été déposé au greffe.—Quel est le but de cette disposition? de prévenir le subrogé tuteur afin qu'il puisse prendre inscription, ce qu'il pourra faire dans les deux mois. L'art. 2194 sur ces deux points est formel.—Cette obligation imposée au tiers acquéreur est donc impérieuse.

Eh bien! cette formalité n'a pas été remplie; en effet, les mineurs n'avaient pas de subrogé tuteur, et aucune inscription n'a pu être prise sur les biens.

Que résulte-t-il de tout cela? c'est que d'une part, l'hypothèque est certaine et affecte les biens; c'est que d'autre part, elle n'a pas été régulièrement purgée.

Et la loi le déclare implicitement, puisqu'elle fait dériver la purgation légale de certaines formalités dont l'une a été omise. Et que l'absence de notification au subrogé tuteur doit être considérée comme essentielle, attendu qu'elle a pour objet d'éveiller la vigilance des parties intéressées et de les prévenir que l'hypothèque est menacée d'extinction.

Il est vrai que les tiers-acquéreurs prétendent qu'ils se sont conformés à la loi. Comment pouvions-nous, disent-ils, signifier le dépôt au subrogé-tuteur, il n'y avait point, il y a plus: nous ignorions qu'il n'en existait point été nommé, seulement, ne connaissant pas le subrogé-tuteur, nous avons suivi les prescriptions du décret du 1er juin 1807, et dans la signification faite au procureur du roi nous lui avons notifié que la signification du dépôt au greffe serait publiée dans le journal du département, et nous avons en effet ponctuellement accompli les dispositions de l'art. 683 du Code de procédure.

Comme on le voit, la question change de face: les acquéreurs soutiennent qu'ils ont exécuté par équipollence les prescriptions de la loi, et ils assimilent le cas où il n'a pas été nommé de subrogé-tuteur à celui où le subrogé-tuteur n'est pas connu.

Cette manière de raisonner ne nous paraît pas concluante.

Il y a longtemps qu'un ancien docteur a dit: *Argumentum a simili periculosum est*. Il est toujours dangereux d'appliquer à une hypothèse un principe créé pour une autre. Les rapports de similitude ne sont jamais parfaitement exacts, chaque chose a son caractère propre qui ne permet pas de la confondre avec une autre. La haute philosophie, qui nous apprend combien il est difficile de saisir les ressemblances et les différences des choses, nous avertit assez que chacune d'elles est assujettie aux conséquences de ses éléments constitutifs, et qu'il est périlleux, pour en régler le développement et l'application, de se laisser entraîner par des apparences qui sont souvent trompeuses.

Ces réflexions suffiraient pour nous mettre en garde contre les règles d'analogie à l'aide desquelles on voudrait décider la question.

En effet, qu'il n'y ait point de subrogé-tuteur ou que le subrogé-tuteur ne soit pas connu, ce sont deux hypothèses absolument différentes. Dans le premier cas, les intérêts du mineur n'ont pas été protégés. La loi, qui veut que dans toute tutelle il y ait un subrogé-tuteur, a été violée; cette omission primitive est le vice capital, elle vicie tout ce qui est fait sur elle, tout ce qui se rattache à la subrogée-tutelle.

Dans le second cas, la loi a été respectée; le subrogé-tuteur est désigné pour remplir sa mission protectrice; s'il n'est pas connu, c'est par l'effet de circonstances accidentelles, postérieures à sa nomination *ex causâ posteriori et extrinsecus*, mais qui laissent subsister dans son intégrité la mesure prise originairement dans l'intérêt du mineur. Dans ce cas, il y a un fait, une réalité, mais seulement on ne connaît pas le fait de la nomination du subrogé-tuteur.

Le décret de 1807 et l'art. 2194 supposent donc deux hypothèses absolument différentes, et, au premier examen, on aperçoit la démarcation qui les sépare. Le décret de 1807, qui peut être considéré comme additionnel à l'art. 2194, doit être renfermé dans la limite de ses dispositions, et l'appliquer à une autre hypothèse, c'est transgresser la pensée du législateur; c'est s'en servir pour abolir une des dispositions de l'art. 2194.

Le législateur veut, aux termes de cet article, que le dépôt soit signifié au subrogé-tuteur; il y a donc obligation impérieuse de se conformer à cette injonction. Ce décret de 1807 s'applique à la purgation de l'hypothèque légale qui pourrait peser sur la propriété du chef des ayant-cause du vendeur, mais jamais à celles qui existeraient sur ses biens en sa qualité de père ou d'époux.

Mais il n'y a point de subrogé-tuteur! s'écrient les tiers-acquéreurs. Cette excuse est en dehors des principes réguliers du droit; l'acquéreur devait en faire nommer un, afin de lui signifier l'acte de dépôt au greffe. Les art. 407 et 421 du Code civil confèrent à toutes parties intéressées la faculté de requérir la convocation du conseil de famille pour la nomination d'un subrogé tuteur. C'était donc pour le tiers acquéreur une obligation de provoquer cette mesure, s'il voulait libérer l'immeuble qu'il avait acquis. Ce moyen répond à l'objection que l'acquéreur ne peut être tenu à l'impossible.

Il est évident qu'il dépendait de lui de se conformer à la loi, et il ne peut imputer qu'à sa négligence le maintien de l'hypothèque qu'il lui était aisé de purger régulièrement. En vain dit-il qu'il ne connaissait pas la nature des biens, qu'il n'était pas tenu de les connaître ... subrogé tuteur. D'abord, *en fait*, il la connaissait si bien, qu'il s'est mis en devoir de purger l'immeuble acquis de toute hypothèque légale, et les enfans de Girod ont démontré, par de graves présomptions, que l'acquéreur, qui avait traité avec leur père, ne pouvait guère ignorer la tutelle et l'absence d'un subrogé-tuteur, circonstance qui doit exercer une haute influence dans l'affaire; mais quand il n'en n'aurait pas été informé, *en droit*, il serait toujours en défaut pour ne s'être pas mis en règle, personne ne doit ignorer la condition de celui avec lequel il traite.

Le mineur, confiant dans la loi qui veille pour lui, muni des droits qu'elle lui assure, n'avait aucune diligence à faire, c'était à celui qui voulait lui enlever son hypothèque, à la mettre en demeure, à l'habiliter et à l'avertir, par les voies légales, qu'il allait s'éteindre s'il ne prenait pas inscription dans les deux mois. Qui veut la fin veut les moyens. Ne serait-ce pas une énorme iniquité de frapper d'extinction l'hypothèque, de dépouiller le mineur de ses droits, quand il a été dans l'impuissance de prévenir toute déchéance. Non ce système n'est pas proposable. L'acquéreur pouvait éviter la perte qui le menace, le mineur ne le pouvait pas.

C'est en envisageant la question sous ce nouveau point de vue, et suivant les conséquences du système des tiers détenteurs qu'on signalerait d'une manière plus profonde combien l'hypothèse où le subrogé tuteur n'est pas connu est différente de celle où il n'y en a point de nommé, ce que nous ferons mieux ressortir la faiblesse des moyens des appelants.

Lorsqu'il existe un subrogé-tuteur et qu'il n'est pas connu, que peut faire l'acquéreur qui veut purger? Faire nommer un subrogé-tuteur? Déjà il existe! Signifier au subrogé-tuteur? Il y a donc impossibilité pour le tiers-acquéreur de se conformer au vœu de la loi. Il est donc juste de venir à son secours. C'est le but du décret de 1807; il substitue une formalité à une autre formalité; mais en protégeant les intérêts des acquéreurs, ceux des mineurs ne sont pas compromis. D'une part, le procureur du roi peut découvrir le subrogé-tuteur et lui donner avis des desseins de l'acquéreur; d'autre part, le subrogé-tuteur peut être averti par la publicité donnée au contrat par la voie du journal du département; et, dans tous les cas, si le mineur éprouve un préjudice du défaut d'inscription, il est possible qu'il ait son recours contre le subrogé tuteur.

Comme on le voit, il y a garantie pour le mineur quand il est pourvu d'un subrogé-tuteur. Mais s'il n'en a point, à quoi bon la signification faite au parquet du procureur du roi dans le lieu de la situation des biens, où les personnes qui peuvent aviser aux intérêts des mineurs ne résident peut-être pas? Cette notification est complètement inutile. Son objet est de mettre le subrogé tuteur à même de prendre inscription dans les deux mois; eh bien! il est encore à nommer, c'est un être de raison, comment alors pourra-t-il agir? Est-ce le procureur du roi qui prendra inscription? mais cette mission est plus spécialement celle du subrogé-tuteur qui agit toutes les fois que les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur. Est-ce le procureur du roi qui fera nommer *ad hoc* un subrogé-tuteur? Mais, outre qu'il pourra lui contester qu'il en ait le pouvoir, ... le faire désigner assez promptement pour qu'avant l'expiration des deux mois celui-ci ... prendre inscription dans l'intérêt du mineur.

Que deviennent alors les intérêts du mineur si le système des appelants est accueilli? N'est-ce pas lui enlever l'égide dont la loi a voulu le protéger; n'est-ce pas rendre vaines les formes destinées à les conserver? Et désormais l'hypothèque du mineur ne deviendra-t-elle pas complètement illusoire par l'effet d'un concert frauduleux qui sera malheureusement trop facile entre le tiers acquéreur [illegible] l'art. 2194 du code civil?

Des inconvéniens si graves ne doivent-ils pas entraîner le rejet? Réflexions d'autant plus puissantes dans la cause actuelle que le défaut de nomination d'un subrogé-tuteur, le défaut d'inscription ont causé un préjudice réel aux mineurs.

Ainsi à propos de la jurisprudence, en tant que ces conclusions de la Cour de Grenoble sont suffisamment réfutées par les moyens ci-dessus développés. L'arrêt de cassation qui la prépare dans le sens contraire nous paraît d'une autorité plus imposante, puisqu'il met en relief les vrais principes.

Sous le rapport doctrinal, sous le rapport logique, nous pensons que c'est le cas de confirmer la sentence des premiers juges.

Conformément à ces conclusions, la Cour,

Attendu qu'aux termes de l'art. 406 du code civil, le conseil de famille peut être convoqué à la diligence de toutes parties intéressées à exercer des droits contre les mineurs;

Qu'après l'art. 421, lorsque la tutelle est déférée à une personne, en vertu des sect. 2 et 3, chap. 1, liv. 1 de ce code, le tuteur est tenu, à peine de déchéance, de faire pourvoir le mineur d'un subrogé tuteur;

Que l'art 2194 impose à l'acquéreur qui veut purger l'obligation de notifier son contrat au subrogé-tuteur et au procureur du roi;

Que l'avis du conseil d'état du 1er juin 1807, en prescrivant, lorsque les personnes ayant des hypothèques légales à exercer ne seront pas connues, l'insertion dans un journal, conformément à l'art. 683 du code de procédure, de l'extrait de la déclaration au procureur du roi de l'emploi de ce mode, présuppose qu'en conformité des dispositions du code civil, il a été nommé au mineur un subrogé tuteur, qu'il est inconnu à l'acquéreur, qu'il n'a pu un moyen de savoir s'il existe des hypothèques légales;

Que ces dispositions bonnes pour purger les hypothèques qui peuvent peser sur la propriété du chef des ayant cause du vendeur, sont inapplicables à celles qui existent sur lui comme père et époux; qu'en ce cas, l'acheteur est tenu, comme devant connaître la condition de celui qui lui a vendu, de faire les notifications prescrites par l'art. 2194 du code civil;

Que de ce nombre se trouve celle qui est exigée au cas où il existe des mineurs;

Que s'il n'a pas été nommé de subrogé-tuteur, l'acheteur peut, en vertu des art. prémentionnés du code civil, en faire désigner un, lui notifier ensuite son contrat, qu'à ce moyen la propriété reste consolidée entre ses mains, à charge de rapporter le prix s'il a été requis des inscriptions, ou de le payer à son vendeur après l'expiration des délais pour la purgation des hypothèques dans le cas contraire;

Que l'avis du Conseil d'Etat du 8 mai 1812 ne renferme pas de dispositions contraires, que, loin de là, il prescrit de se conformer à ce qui avait été décidé précédemment, en obligeant l'acquéreur à se faire à la femme devenue veuve, au mineur ayant atteint sa majorité;

Qu'en fait, l'auteur des appelants a acquis des fonds d'un individu habitant la même commune, la même maison que lui, qu'il connaissait ... population de cette commune, des rapports fréquents et journaliers qui existent entre les habitants, il n'a pu ignorer qu'il était veuf, tuteur de ses enfants mineurs;

Qu'il a dû dès lors notifier son contrat au subrogé-tuteur, ou, s'il n'en existait pas, en faire nommer un pour lui faire ensuite les significations prescrites pour purger les hypothèques;

Que la déclaration faite au procureur du roi, en conformité de l'art. 2194 de l'avis du conseil d'état 1807, l'insertion au journal du département, conformément à l'art. 683 du Code de procédure, n'ont pu suppléer à l'accomplissement de cette formalité dans le cas actuel, que c'est avec raison que les premiers juges ont décidé que les fonds acquis étaient restés grevés d'hypothèques légales des mineurs, qu'il convient par ces motifs de confirmer le jugement qui en a été rendu;

Attendu que la décision qu'ils ont portée sur les divers recours en garantie exercés contre le vendeur, l'acquéreur primitif et par ses ayant cause entre eux, est équitable, qu'il y a lieu en adoptant les motifs qui les ont décidés de la maintenir;

Par ces motifs CONFIRME.

ELEGIE.

La Tombe d'Euphémie Godefroy.

Laissez, ô mes amis, laissez couler mes pleurs;
Hélas! j'ai vu tomber la plus belle des fleurs.

Le vautour de la mort plane encore sur nous!
Encore une victime à son aile courroux!
Bientôt la malheureux dirons dans le pâle ...
Seigneur, où donc est notre mère?

Encore une autre fleur flétrie à son matin,
Encore un autre coup de l'aveugle destin!
Encore une autre tête à sa tâche cruelle,
Encore une tombe nouvelle!

Louisiane, pleure une fille à ce cercueil;
Pleure un ange de ... [illegible]
Que tes tristes accents pour celle qui nous quitte,
Redisent: seigneur, c'est trop vite!

Laissez, ô mes amis, laissez couler mes pleurs;
Hélas! j'ai vu tomber la plus belle des fleurs.

Le vaisseau qui naissait, n'a passé qu'un instant;
Je l'ai vu tout à l'heure, il n'est plus maintenant;
L'orage qui l'a porté le matin sur sa face,
Hélas! ne porte plus sa trace!

La rose qui s'ouvrait le matin à l'amour,
S'incline vers le soir, et meurt avec le jour!
La source qui baignait le matin la prairie,
Est souvent vers le soir tarie.

Mais quand la fleur n'est plus, quand sa beauté s'enfuit,
Son parfum reste encore, et survit à la nuit;
Quand le ruisseau tarit et ne coule plus à peine,
Son onde humecte encor la plaine.

Laissez, ô mes amis, laissez couler mes pleurs;
Hélas! j'ai vu tomber la plus belle des fleurs.

Oiseaux, n'approchez pas, respectez mes douleurs;
Fuyez de ces cyprès, de ces saules pleureurs;
Fuyez de ce tombeau; fuyez de cette enceinte;
Fuyez de cette ... sainte!

Mortels, n'approchez pas; laissez-moi mes tristesses
Près de ces murs, laissez-moi seul;
Mortels! ... [illegible]
Il ne lui reste qu'un linceul!

Euphémie! ou, j'en ai l'espoir,
Tu ... [illegible]
Des bienfaits de ta jeunesse
Survivront au souffle du soir.

Séchons nos pleurs amis! La mort n'est qu'une ...
La fleur ne se fanait que pour s'ouvrir encore!

C. D. D.

NECROLOGE. (*Communiqué*)

Un ami de l'humanité a cessé d'être au milieu de nous. Nous devons à ses vertus un hommage sincère et nous venons l'exprimer.—Jose Maria Bustamante était toujours dévoué à être utile aux malheureux. Il fut bon ami, citoyen incorruptible, père de famille affectueux, et jamais l'infortune n'a sollicité en vain de lui un service qu'il pouvait accorder.

Les situations difficiles de sa vie, n'ont porté aucune atteinte à son intégrité; il avait compris que la grandeur d'âme était à savoir pour soi, supporter le malheur, et à aider et consoler autant que possible les malheureux.

La plus stricte ponctualité dans l'accomplissement de ses devoirs l'ont spécialement caractérisé dans les fonctions qui lui ont été confiées.

Une scrupuleuse impartialité était un des grands traits de son caractère.

C'était un des hommes de bien que nous venons ici exprimer et rendre publique la sincérité de nos regrets et déplorer l'irréparable perte de cet homme intègre.

SES AMIS.

Décédé dans la soirée du 16 courant, Ernest, enfant de M. John Kilshaw jnr., âgé de 5 mois.

Les habitans du Premier District de la Troisième Municipalité sont décidés à nommer pour Alderman, en remplacement de Mr. Feraud, un homme grand propriétaire dans leur district, dont les talens et l'énergie sont connus. Nous recommandons en conséquence au choix des votans Mr. ROBERT PREAUX.

19 oct—3 UN GRAND NOMBRE DE VOTANS.

DERNIERES DATES.

New-York	oct	10	Liverpool	sept	2
Boston	oct	9	Londres	sept	3
Philadelphie	oct	11	Havre	aout	28
Baltimore	oct	12	Paris	aout	30
Charleston	oct	10	Bordeaux	aout	18
Washington	oct	10	Madrid	aout	26
Mexico	aout	22	Cadix	sept	1
Tampico	aout	30	Havane	oct	15
Vera-Cruz	sept	17	Houston [Texas]	sept	28

COMMERCIAL.

VENTES DE COTON FAITES HIER.

13	balles	Mississipi.	10½
250	do	do et Louisiane, prix inconnus.	
25	do	Louisiane	12½
16	do	do	9
12	do	do	11½
8	do	do	8½
227	do	Alabama, vieille récolte	8¼
23	do	do	7½
140	do	Tennessee do	7
714			

Marché de la Havane, 14 octobre.

IMPORTATION—Farine de Santander $10 à 13; do. de la Nouvelle-Orléans 17; graisse du Nord $14 à 14 50; porc 19 à 21; bœuf 9 à 14; morue 4 50 à 5 5 50; chandelles de blanc de baleine 9 à 14.

EXPORTATIONS—Sucre moitié l'un moitié l'autre 6½, 8, 12; blanc pur 12 à 12½, quebrado 6¼; cucurucho 5 à 6; café 1re. qualité ——; 2de. qualité, nouveau et 3e qualité 7 3,4 à 8 50; tringe 3 à 5; cire blanche, 8 50; do. jaune 7 à 7 50; bois de Campêche $1 12 à $1 37.

CHANGE—Sur Londres 15 pour cent de prime; sur Paris 4 à 4 50; sur l'Espagne, selon les ports, 9 à 10 pour cent de prime; sur la Nouvelle Orléans, pas d'affaires; sur les autres ports des Etats Unis 3 à 3 50 pour cent d'escompte; doublons 1 pour cent de prime; piastres à colonne, point; piastres mexicaines 3 pour cent de prime.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Navire Nashville, Jackson, New York. Franklin, Ames & co
Brick Rosita, Ros, Barcelone. J Pratts & Fils
Brick Lincoln, Spear, Tampa Bay. S. & J P Whitney.

Arrivés

Bateau de remorque Tiger, Crowell, des Passes, avec le navire Rienzi et la barque Brighton—Il a laissé à la barre S. O. le 17 courant, à 4 heures après midi; le navire paquebot Missisipi et une barque française en dehors de la barre. Rien de nouveau en rivière.

Navire Rienzi, Nojton, de New York, avec des marchandises—78 passagers.

Barque Brighton, Howes, en 25 jours de Boston, avec un chargement assorti de marchandises—30 passagers.

Bateau à vapeur paquebot Cuba, Swiler, de la Havane, parti le 15 Octobre avec un chargement de fruits et $30 piastres en espèces à J. P. Levercha & Co., J. Prats & Fils et à ordre.

Bateau à vapeur Clyde, Cable, de Tully, M. et St. Louis, avec un chargement de tabac et de coton.

Bateau à vapeur Baton Rouge, Brand, du Bayou Sara. Ce bateau porte 53 hommes des troupes des E. Unis, sous le commandement du lieutenant Scrivener.

Bateau à vapeur Levant, Rieffel, d'Alexandrie, par de cargaison.

Bateau à vapeur Augusta, Day, Vicksbourg, au capitaine.

AVIS—Une assemblée des actionnaires du navire à vapeur Cuba, aura lieu aujourd'hui, à midi, au bureau de la Compagnie d'Assurances des Négocians, où leur présence est nécessaire.
19 oct—1 JOHN KILSHAW jnr.—Agent

AUX BATEAUX-A-VAPEUR ET PRESSES A COTON.—Bois de Pin de la meilleure qualité, à vendre à bas prix par W. E. & R. MURPHY, 132, Vieux Bassin. 14 oct

BRIQUES-A-FEU DE PENSACOLE.—10,000 ... américaine, à vendre par W. E. & R. MURPHY, 132, Vieux Bassin. 14 oct

COUVERTURES Françaises 3 points, reçues et à vendre par ... rue Bienville.

$100 DE RECOMPENSE
SERONT donnés à celui qui fera connaître le ou les malfaiteurs qui sont venus hier soir ... Royal ... peu de temps avant la venue du Bayou, et ... déplacer les étais qui soutenaient à l'intérieur des pièces de support. Alors ces pièces de bois livrées pendant quelque temps à tout leur poids sont tombées avec fracas sur le mur et l'ont forcé dans une partie sur le côté qui regarde la rue du Bayou. Le soussigné croit devoir faire connaître au public que le mur quoique fracassé à l'endroit qui a supporté le choc violent n'a pas croulé. TRASTOUR

$5 DE RECOMPENSE.
Le soussigné, charpentier, travaillant à l'ex-... de Lalaurie, offre 5 piastres de récompense, à celui qui fera connaître les malfaiteurs qui sont venus hier au soir, prendre leurs instrumens de force, à l'endroit où ils étaient serrés, pour s'en servir à déplacer les étais qui soutenaient les solives, afin d'occasionner du dégât.
19 oct—1 PAULIN COUMES.

AVIS.—Le soussigné étant tireur des billets suivants, endossés par Mr. F. Beckman, datés du 25 du mois de novembre [1836], qui ont été donnés en partie, en paiement à James Armor, pour deux lots de terre; prévient le public qu'en conséquence d'un procès intenté contre ces propriétés, de ne pas négocier, attendu qu'ils ne seront pas payés à leur échéance. Les billets sont comme suit:
1o. Un billet daté du 25 Novembre 1836, de $1,500, à un an de date.
2o. Un billet daté du 25 Novembre 1836, de $1,500, à deux ans de date.
3o. Un billet daté du 25 Novembre 1836, de $1,500, à trois ans de date.
19 oct—3 O. CROSS.

A VENDRE OU A LOUER—Deux nègres, dont l'un bon cocher, parfait sujet, propre à tout. L'autre est âgé de 17 à 18 ans, il est bon sujet et très laborieux. S'adresser au Docteur Dupierris, rue Ste. Anne. 19 oct—4

DISSOLUTION de Société.—La société qui existait sous la raison de V. David & Moss, est dissoute à dater de ce jour d'un consentement mutuel. Le soussigné continuera les affaires et se chargera de la liquidation de la société. V DAVID.
Nouvelle Orléans, le 19 oct. 1837 [19 oct—3

UN Français connaissant les mathématiques trouverait de l'emploi pour toute la journée dans une institution. Un professeur d'anglais qui pourrait disposer de quatre heures dans l'après midi, trouverait aussi à s'employer dans la même institution. S'adresser au bureau de cette feuille. 19 oct—3

LES soussignés reçoivent par le navire Annie, du Havre, et offrent à vendre à des prix modérés:
Harnais garniture noire, jaune et blanche pour cabriolets, do. do. pour voitures; colliers en cuirs vernis, do. en cuir noir, vaches et veaux; peaux de mouton, un assortiment de selles de tous genres, couvertures de fil et de laine, caparaçons, brides et filets, malles en cuir; éponges, tapis en toile cirée, brosses, mors de toute espèce, étriers, fouets de cabriolets, do. de chasse, cravaches, et diverses autres articles.
19 oct—3 rue de Chartres entre Toulouse et St. Louis LABORDE FRERES.

AVOINE et son de froment—300 sacs à vendre par G. DORSEY, 44, Nouvelle Levée. 19 oct

HUILE de lin—20 barils huile de première qualité, à vendre par G. DORSEY, 44, Nouvelle Levée. 19 oct

JAMBON—Plats côtés, côtes et épaules, première qualité—75 boucauds de plats côtés de Cincinnati; 60 demi de bœuf à l'usage des familles; 400 barils porc 1re qualité, 200 barillets graisse à vendre par G. DORSEY, 44, Nlle. Levée 19 oct

PORC pour habitations—Mess M. O. P. O., à vendre par HEFFORD & SORGENFREY. 19 oct

FARINE—100 barils en magasin, à vendre par HEFFORD & SORGENFREY. 19 oct

HUILE de Palma Christi—90 barils, en magasin, à vendre par HEFFORD & SORGENFREY. 19 oct

SUCRE—20 boucauts en magasin, à vendre par HEFFORD & SORGENFREY. 19 oct

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.
PARTI marron le 11 du courant, l'esclave JOHN, griffe; il parle ... la langue, est de la taille de cinq pieds, cinq pouces, a des yeux gris, une raie noire au dessous de ses yeux droits, et une cicatrice sur le pouce de son pied droit ... Il portait au moment ... une redingote de guingham à raies croisées, pantalons blanc, &c., chapeau à forme basse. La récompense ci dessus sera payée à celui qui l'arrêtera et le conduira à la geole. C. HURST. 19 oct—3

CHEVAL EPAVE.
ARRETE et conduit à l'écurie de M. Atocha, rue St. Pierre entre les rues Tréme et Marais, par les gardes de la Première Municipalité, le 11 du courant, un petit cheval noir, ayant les oreilles coupées et le pied droit de derrière un peu blanc.
Avis est par les présentes donné au propriétaire de le retirer en dix jours de cette date, en payant l'amende et les frais de l'écurie, autrement le dit cheval sera vendu selon les ordonnances de police, par P. A. Guillotte, encanteur. JOSEPH MAURICE,
19 oct Capt de la Garde de la Municipalité No. 1

DEMANDE—Le soussigné a besoin de ... B. MUNCH, vieille Levée, entre Ursulines et Hôpital, No. 154. 18 oct—3

PAROISSE DE JEFFERSON—COUR DES PREUVES
SUCCESSION de Charles ou Carl Gerant—D. C. Estaud, de cette paroisse, ayant présenté à la cour des preuves, de cette paroisse, une pétition demandant à être nommé curateur de la succession vacante de Charles ou Carl Gerant, mort sans tester; avis est donné à tous ceux que cela peut concerner de déduire dans les dix jours les raisons pour quoi la demande du dit pétitionnaire ne serait pas accordée.
Paroisse de Jefferson le 14 octobre 1837. F. DUGUE, juge. 18 oct—3

MADERE—4 Pipes Vieux Vin de Madère, à vendre par BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville. 18 oct

VIN DE BOURGOGNE—97 Caisses Vieux Vin de Chateaux Margaux, 150 do. Chateau Laffitte, à vendre par BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville. 18 oct

RIZ—200 Tierçons Riz de première qualité, à vendre par BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville. 18 oct

GENIEVRE DE HOLLANDE—60 Barils Genièvre de Hollande, de première qualité à vendre par BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville. 18 oct

SHERRY—30 Pipes et 30 Barriques, à vendre par BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville. 18 oct

EAU DE VIE DE COGNAC—30 Barils en magasin et à vendre par BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville. 18 oct

SIROP DE LIMON—160 caisses sirop de limon, reçues et à vendre par ROBERT H WHITE & Co. rue Girod No. 34 18 oct

FARINE—100 barils Farine superfine, en débarquement et à vendre par HYDE & COMSTOCK. 18 oct

CORDE—100 rouleaux corde de Manille, en magasin et à vendre par BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville. 18 oct

CHAMPAGNE—90 paniers champagne, marque "Heidsieck", 60 do. de Lafayette; 100 do. de Montebello; et 200 do d'autres marques, à vendre par BAILEY & ABBOTT, 14 rue Bienville. 18 oct

BOIS—140,000 pieds bois de pin blanc, à bord du ... Bangor, et à vendre par BAILEY & ABBOTT, 14 rue Bienville. 18 oct

WHISKEY allemand—450 barils whiskey, à vendre par BAILEY & ABBOTT. 18 oct

FARINE—192 barils farine à vendre par BAILEY & ABBOTT, 14, Bienville 18 oct

CHAISES—50 paquets chaises de ..., à vendre par BAILEY & ABBOTT, 14, Bienville 18 oct

WHISKEY rectifié—100 barils whiskey rectifié de choix, à vendre par JOSEPH LANDIS & Co. 14, Poydras 18 oct

JAMBON—Plats-côtés—50 boucauds jambon de Cincinnati, à vendre par JOSEPH LANDIS & Co. 14, Poydras. 18 oct

RESINE—100 barils reçus et à vendre par R. H. WHITE—rue Gravier No. 34 18 oct

LE soussigné vient de recevoir par le navire Ophir, du Havre, une grande variété d'Effets pour pantalon, ainsi que des draps de diverses couleurs, pour habits et redingotes, gants de peau de toutes couleurs, parapluies, cols, cravates à l'anglaise, chemises de couleur, redingottes de drap noir, bretelles élastiques, casquettes soie et coton, épaulettes laine rouge, dragonnes do., épaulettes, aiguillettes et cordes à fourrage en fil blanc, buffleteries, gibernes et ceinturons pour chasseurs à cheval, shakos pour do., briquets pour chasseurs à cheval, demi espadrons, épaulettes et aiguillettes en or et en argent, ainsi qu'une infinité d'autres articles. LOUIS A. BARBARIN, rue de Chartres, No. 113. 18 oct

$20 DE RECOMPENSE.
EST parti marron le mulâtre SAM, âgé de 28 ans, taille 6 pieds 1 ou 2 pouces. Il a la marche très lente, et était vêtu lors de son départ d'un habit de drap brun, pantalon à carreaux et chapeau noir. Il a été vu à Carrollton il y a quelques jours. S'adresser à la boulangerie, encoignure du rail road et de la rue Carondelet. 19 oct

LES soussignés ont maintenant en magasin et offrent à vendre à des conditions raisonnables:
300 balles laine du Mexique,
120 do Toile d'emballage de l'Inde, de 42 pouces de large,
10 do Toile d'emballage de Dundee,
40 do Toile à draps écrue 3/4 et 9/8,
10 caisses do do blanche 7/8 et 9/8,
20 balles indiennes françaises et anglaises,
5 balles impériales de 36 pouces,
6 balles draps et casimirs assortis,
6 balles draps bleus, écarlates et marrons, convenables au marché des Indiens,
3 balles schalls écarlates,
1 caisse velvetines,
1 caisse franges de coton.
17 oct GODFREY, BLOSSMAN & Co.

IL a été conduit à l'écurie du soussigné, depuis neuf semaines environ, un cheval baie foncé, maigre, sans aucune marque. Si ledit cheval n'est pas réclamé d'ici à samedi, 21 du courant, il sera vendu pour le compte de qui il appartiendra par P. A. Guillotte, à l'endroit accoutumé des ventes. LOUIS ROMOSIS. 17 oct—5

AVIS—Mr. Bartera Bonill, fera l'ouverture de son café, situé à l'encoignure des rues Natchez et Magasins, mercredi prochain 18 du courant. Il engage ses amis de se trouver présent pour participer à la collation qui sera servie à 10 heures. Cet établissement sera connu sous le nom de North American Star. 16 oct—3

661 CAISSES VIN DE PAUILLAC, à vendre par LEGENDRE & BARRIAUD, 27, rue St. Louis. 16 oct

AVIS.—La société qui existait entre François Bureau et Léonard F. Bureau, sous la raison de Francis Bureau & Co., est dissoute depuis le 1er. Septembre dernier, par son terme étant expiré. F. BUREAU. L. P. BUREAU. 14 oct—3

BRIQUES A FEU de Pensacole, do. do. d'Angleterre, 20,000 pieds planches de sapin du nord à vendre au bassin Carondelet. CH. GUESNARD. 13 oct

A VENDRE.
PLUSIEURS bons Chevaux pour voitures et cabriolets, Voitures à 4 roues, Charrette, un beau bureau en acajou, avec tous les compartiments ... [illegible] ... Esplanade entre Amour et ... heures du matin, jusqu'à 6 heures ... R. SALAUN, Courrier. 5 oct

CHARBON ANGLAIS appelé ... en dépôt et à vendre par B. & A. SOULI..., No. 76, rue de Chartres, ou rue des Remparts No. 377 ...

Ventes par le Shérif.

COUR DE DISTRICT—Mme. de Pontalba vs Charles Jumonville.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, par l'honorable Cour de District, du Premier District Judiciaire; il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le Jeudi, 23 Novembre prochain, à une heure de relevée:

Deux lots de terre, situés derrière cette ville, désignés sur un plan, dressé par A. D'hémécourt, le 23 Décembre 1836, et déposé en l'étude de Félix Grima, notaire public, par les Nos. 9 et 10, de l'îlot No. 2, ayant chacun, mesure américaine, trente et un pieds de face à la rue Johnson, sur cent pieds de profondeur. Le lot No. 10, faisant l'encoignure des rues Johnson et Hopital.

Conditions: comptant pour payer $253 62 avec les intérêts à raison de dix pour cent l'an, sur $230 62 du 1er. Juillet 1837, jusqu'à parfait paiement et les frais d'instance. La balance en portions égales, payables le 23 Décembre 1837, le 23 Juin et le 23 Décembre 1838, en billets endossés, à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

19 oct FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE PAROISSE—Simon Fiotte contre Francis Edwards.—En vertu d'un aliàs ordre de saisie et de vente, à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le Jeudi, 23 Novembre prochain, à une heure de relevée,

Quatre lots de terre, situés au faubourg Franklin, dans l'ilet No. 8, bornés par les rues Champs Elysées, St. Avid, Marigny et St. Jean Baptiste, désignés par les Nos. 2, 3, 4 et 5; les dits lots mesurant chacun 30 pieds de face à la rue Marigny, sur cent vingt pieds de profondeur.

Conditions: comptant pour payer $700 avec les intérêts, depuis le 21 Juillet 1837, et les frais de l'instance, la balance payable le 21 Juillet 1838, en billet endossé à satisfaction et hypothèque spéciale.

19 oct FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE PAROISSE—L. B. Rey contre Pedro Aranilde.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis en cette ville, le jeudi 23 novembre prochain, à une heure de relevée,

La négresse esclave nommée Lucie, âgée d'environ quarante ans, et ses deux enfants, Frank, âgé de neuf ans et Mélice, âgé de quatre ans.

Conditions: comptant pour payer $400 avec les intérêts à dater du 9 septembre 1837, $351 frais de procès et les frais de l'instance, la balance payable le 4 janvier 1838 en billet endossé à satisfaction et hypothèque spéciale.

19 oct FRED. BUISSON, shérif.

A LOUER.—Plusieurs bureaux aux 1er. et 2d. étages, dans les Magasins en granit du G. Museau, à l'encoignure des rues du Canal et Royale, s'adresser à M. MUSSON, 18 oct—6.3ps 82, rue de la Douane.

A LOUER.—Un magasin avec entresol dans le passage de la Bourse entre les rues Bienville et Conti, s'adresser à M. MUSSON, 18 oct—6.3ps 82, rue de la Douane.

A LOUER—Une belle et spacieuse maison à trois étages avec écurie et remise, située rue de l'Esplanade, entre les rues Bourgogne et des Remparts. S'adresser sur les lieux ou à W. NOTT & Co. 19 oct—6.3ps 82, rue de la Douane

A LOUER—Deux magasins spacieux à étages et en briques, situés rue Poydras, entre Magasins et Tchoupitoulas. Pour les conditions s'adresser à LAURENT MILLAUDON, 17 oct—1 49 rue Royale.

A LOUER—Ce beau et vaste magasin de dépôt, à l'épreuve du feu, situé rue Toulouse, entre les rues Dauphine et Bourgogne maintenant occupé par MM. J. H. Field & Co. et bâti expressément pour l'emmagasinage du sucre. Possession peut en être donnée au 1er de novembre prochain. Le loyer n'est pas cher. S'adresser à 17 oct—12 CHARLES GARNIER.

A LOUER.—La Maison de campagne et ses dépendances, située de l'autre bord du fleuve, derrière le moulin à scie, vis à vis la Presse à Coton de la Levée. S'adresser à 16 oct—6 J. B. OLIVIER.

A LOUER
LE Magasin No. 15, rue de Chartres, dernièrement occupé par Messieurs Dwight & Trowbridge, il convient beaucoup pour un magasin de marchandises sèches, s'adresser à TOOLE & BARBIER, 13 oct 20, rue de Chartres.

A LOUER—Un magasin, rue Bourbon, entre St. Louis et Conti. R. BROUIER. 12 oct

AVIS.
LA société qui existait sous la raison de Leblanc & Haydel, étant dissoute par le décès du sieur C. B. Haydel, la signature de la susdite raison de commerce ne sera désormais employée par le soussigné qu'en liquidation.
Il saisit la même occasion pour prévenir ses amis et le public, qu'il continuera comme par le passé les affaires de commission, son domicile est toujours rue Toulouse No. 30
Nouvelle Orléans, 18 octobre 1837. A. LEBLANC. 18 oct

100 boucauds Sucre de première qualité à vendre sur habitation par A. LEBLANC, No. 30, rue Toulouse.

CINQ PIASTRES DE RECOMPENSE.
PERDUE dans l'après midi du 15 courant, une jeune chienne d'arrêt âgée d'environ six mois, de couleur blanche, tachetée de jaune à la tête et au cou; elle répond au nom de *Flore*. La récompense ci dessus sera donnée à celui qui la ramènera au soussigné, à son domicile, encoignure des rues Dumaine et Tremé, ou à la Banque de la Louisiane. 18 oct—3 P. H. KERNION Jr.

AVIS.—Le soussigné invite les créanciers de la succession de feu Nicolas Clément, à lui présenter leurs réclamations; tous ceux qui doivent à la dite succession sont également invités à se présenter chez lui, rue du Quartier No. 21, et de solder leurs comptes dans le plus bref délai. 18 oct—12 F. ROY, Administrateur.

AVIS AUX ENTREPRENEURS DE BATISSES.—Notre Moulin à Scie, étant achevé et en pleine opération, nous sommes maintenant prêts à exécuter toutes les demandes qui nous seront adressées pour la fourniture du bois de cyprès, bardeaux, lattes, etc. etc. J. WALSH & Co. 18 oct—3

BILLETS de la Banque des Etats-Unis de $1000 et de $500, à vendre par ROBINSON & Co. 45, rue du Camp.

LE DOCTEUR HOUGH a transporté son office au No. 66, rue du Canal, près de l'Eglise Episcopale. 7 oct—3m

AVIS AU PUBLIC, AUX NEGOCIANTS ET AUX CAPITAINES DE NAVIRES.
LES gardiens du port croyant qu'il sera nécessaire à tous ceux qu'il y trouvent concernés, ont établi les arrangemens suivants, qui seront mis en opération le 1er de novembre prochain, savoir: Le bureau sera placé, rue de la Levée entre les rues St. Louis et Toulouse, au-dessus du magasin de Messrs. Zacharie & Brother, où sera suspendue une ardoise. Une ardoise sera également suspendue au magasin de Mess. Fogg & Belocki ... Une autre ardoise sera aussi suspendue au magasin de M. F. Sauton, No. 42, rue de la Levée, entre les rues Madeville et Espagne; une autre au magasin de Messrs. Emanon & Greer, No. 122 Nouvelle Levée, entre les rues St. Joseph et Marché ... [illegible] ... un gardien du port se trouvera présent ...
N. B. Pour toute inspection générale, les demandes devront être faites au bureau. 16 oct—15

A VENDRE.—En débarquement des navires Ophir et Amitié, du Havre,
1200 caisses Cerises en carafes à capsules, de la marque Badin frères.
200 caisses Eau de Seltz.
600 do. Liqueurs en flacon porcelaine.
1000 do Liqueurs et Fruits assortis.
100 do. Porcelaine et articles pour le jour de l'an.
200 paniers Vins de Champagne.
590 caisses Vin de Meursault et de Chablis.
Pour les prix et conditions, s'adresser à R. A. LEFEBVRE, 17 oct—3 rue Toulouse, No. 10

AVIS AUX CONTRACTEURS.
DES propositions cachetées seront reçues jusqu'au mercredi 18 du courant, au bureau de la Compagnie d'Assurance de l'Etat de la Louisiane, contre les risques de mer et d'incendie, et à la Compagnie du Théâtre d'Orléans, pour mettre à flot le bateau à vapeur PONTCHARTRAIN, maintenant échoué au bout du chemin à coulisses. Le contracteur devra fournir tous les matériaux nécessaires pour l'exécution de cette entreprise; il devra s'engager en outre, à l'élever à une distance de terre, qui permettra un examen de ses flancs, pour y faire les réparations qui lui seront indiquées. Les propositions ne seront seulement que pour mettre le bateau à flot, sans inclure les réparations. De plus des propositions séparées du coût du calfat des flancs à la quille s'il est nécessaire, en y indiquant l'époque où ledit bateau pourra être mis à flot.
Le contracteur se rendra responsable de tous les dommages qui pourront résulter en lançant ledit bateau ou des dommages occasionnés par tout autre moyen que l'on pourrait adopter pour cet effet; si on l'exige, le contracteur devra fournir caution pour la fidèle exécution de son contrat. 14 oct—1 JAS. STOCKTON, Inspecteur.

ON demande un professeur parlant français, capable de donner les leçons d'anglais et d'espagnol. S'adresser à l'institution des Mess. PLATET, rue des Remparts entre Quartier et Esplanade. 14 oct—3

UNE récompense honnête sera donnée à celui qui ramènera chez le soussigné, le chien Bull, il répond au nom de *Tiger*, il a la queue courte de naissance, il est taché de petites taches grises, oreilles courtes; il est de longueur de trois pieds; ce chien est égaré depuis cinq ou six jours. MATHIEU STERRETT, 11 oct—1 rue Carondelet No. 1..

CABARET A VENDRE.—Le soussigné ayant intention de quitter, offre à vendre le magasin à l'encoignure des rues Villeré et Dumaine. Pour les conditions, s'adresser sur les lieux. NADAUD. 13 oct

DEMANDE—On a besoin d'un commis apothicaire, connaissant bien la partie et sachant le français et l'anglais, pour une place très avantageuse. S'adresser au bureau de cette feuille. 13 oct—3

Bureau de la Compagnie de la Presse à coton, Nlle. Orléans le 5 octobre 1837.
AVIS est donné qu'une demande a été faite à ce bureau pour le renouvellement des certificats suivants d'actions, savoir:
Certificat No. 191 pour deux actions,
" No. 192 pour deux actions,
" No. 193 pour deux actions.
Tous datés du dix septembre 1834, en faveur de Robert H. McNair; et que des certificats seront émis, à l'expiration de l'époque fixée par les lois de la compagnie. 10 oct—1m SAM. RICKER, jr. secrétaire.

AVIS.
MADAME MONTILLY, extrêmement sensible aux nombreuses marques d'intérêt que lui ont donnés ses amis dans la maladie dont elle est maintenant parfaitement rétablie, les prie d'agréer l'expression publique de sa reconnaissance.
L'intérêt général qu'elle a inspiré lui fait un devoir de l'encouragement qu'elle peut espérer d'un public juste et éclairé, et sera pour elle une raison de plus pour redoubler de zèle et d'activité dans l'accomplissement des devoirs difficiles qu'elle s'est imposés en se vouant à l'éducation des jeunes demoiselles.
Les parents qui lui ont déjà confié leurs enfants, comme ceux qui désirent faire donner une éducation convenable aux leurs, peuvent donc les envoyer à ses classes, qui reprendront leur cours régulier le 15 de ce mois, rue St. Louis No. 82. 10 oct—10

AVIS—Succession Toussaint Guillaume h. c. l.—Les personnes à qui il est dû par ladite succession sont priées de remettre leurs titres de créances à Mr. A. Proux, avocat, rue Condé No. 33, et toutes celles qui doivent à ladite succession sont priées de solder leurs comptes entre les mains de M. François Auguste, exécuteur testamentaire, rue St. Philippe entre les rues ... 11 oct—10 3ps.

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI.
LE beau bateau à vapeur CEYLON, tirant peu d'eau, capitaine Hale, partira dans le plus bref délai pour les ports ci dessus et tous les ports intermédiaires. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser au capitaine à bord ou à 18 oct GODFREY, BLOSSMAN & Co.

PAQUET REGULIER.
Pour Columbia, Princeton, Providence, Vicksburg et Natchez.
LE bateau à vapeur INVINCIBLE, bon marcheur et commandé par le capitaine G. R. Wright, est maintenant prêt à recevoir du frêt, et partira pour les endroits ci dessus, et tous les ports intermédiaires, Jeudi 19 du courant, à 4 heures du soir. Pour frêt ou passage s'adresser à bord ou à JOSEPH LANDIS & Co. 17 oct—3 ou à WINSTON & SHALL.

POUR VICKSBURG, WARRENTON, RODNEY, GRAND GULF ET NATCHEZ.
LE bateau à vapeur WARREN, bien connu pour sa marche supérieure, commandé par le capitaine J. Walworth, ayant été entièrement réparé, fera les voyages comme paquebot régulier, entre la Nouvelle Orléans et les endroits ci dessus mentionnés; à partir Jeudi 19 du courant, à 4 heures du soir. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, au pied de la rue Gravier ou à HYDE & COMSTOCK, 17 oct 52, rue Gravier.

Pour St. Louis, Alton et les ports intermédiaires.
Le bateau à vapeur SELMA, capitaine Bond, est maintenant en chargement et partira dimanche prochain. Pour frêt ou passage, s'adresser au capitaine à bord, en face de la rue Bienville, ou à 17 oct GODFREY, BLOSSMAN & Co.

Pour la Baie St.-Louis, Passe à Christian, Biloxi, Est et Ouest Pascagoula.
Le beau bateau à vapeur St. LAWRENCE, tirant peu d'eau, et commandé par le cap J. Montgomery, partira comme paquebot régulier, et laissera le bout du chemin à coulisses demain 18 du courant, après l'arrivée du char de 5 heures du soir. En s'en retournant il partira vendredi matin à six heures de l'Est Pascagoula, s'arrêtant à tous les endroits ci-dessus. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à HYDE & COMSTOCK, 17 oct No. 52, rue du Camp.

Pour Manchester (Yazoo) Vicksburg, Grand Gulf, Rodney et Natchez.—Le bateau à vapeur bien connu Bunker Hill, capitaine Bunham, est actuellement prêt à recevoir du frêt pour les lieux ci dessus, et tous ceux intermédiaires. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à 9 oct HYDE & COMSTOCK, 52, rue du Camp

Paquebot régulier, pour Vicksburg, Grand Gulf, Rodney et Natchez.
Le beau bateau à vapeur, fin marcheur, Augusta, capitaine G W. Day, reçoit actuellement du frêt pour les endroits ci dessus et tous ceux intermédiaires, et partira sous peu—Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens s'adresser à bord, au wharf de la rue Poydras ou à 9 oct HYDE & COMSTOCK, 52, rue du Camp

Paquebot régulier pour Columbia, Princeton, le lac Providence, le lac Bolivar et Vicksburg.
Le bateau à vapeur supérieur SOUTHERNER, capitaine Carey, est attendu à chaque instant et sera expédié pour les endroits ci dessus et tous ceux intermédiaires. Pour frêt ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à 9 oct HYDE & COMSTOCK, 52 rue du Camp

POUR MADISONVILLE & COVINGTON.
LA barge PEARL RIVER, capitaine W. W. Hance, partira du nouveau bassin, vendredi prochain, 20 du courant, pour les ports ci dessus. Pour frêt ou passage s'adresser au capitaine à bord ou à FELTON & HOLDER, 19 oct—2 209, rue Julia.

POUR NEW-YORK.
LE navire paquebot EDWARD BONNAFFE, Gallagher. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à JAMES REED & Co. 19 oct 25, rue Royale.

POUR LIVERPOOL.
LE navire ALBREE, capitaine Balls, partira sous peu, et peut prendre 150 balles de coton. S'adresser à GEORGE GREEN, 19 oct 60, rue du Camp.

POUR LIVERPOOL.
Le navire américain NESTOR, No. A. 1, commandé par le capitaine Moses, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour frêt de 2 à 300 balles de coton, s'adresser à BAILEY & ABBOTT, 18 oct 14, rue Bienville.

POUR NEW-YORK.
Le brick de première classe GRAND TURK commandé par le capitaine Varnus, ayant une grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour frêt de 2 à 300 balles de coton, s'adresser à BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville. 18 oct

POUR NEW-YORK.
Le navire NASHVILLE, cap. Jackson, partira ce soir à 5 heures. Les expéditionnaires voudront bien envoyer leurs connaissemens de bonne heure. FRANKLIN, AMES & Co. 18 oct No. 55, rue du Camp

A FRETER.
LE beau navire CAROLINE, capt. Legrain. S'adresser au capitaine à bord ou J. MATERRE. 16 oct

POUR LIVERPOOL.
La barque Hebrew, numérotée A. 1, capitaine Burnett, demande 300 balles de coton pour compléter son chargement. S'adresser à 11 oct R. GRONING & Co.

ON DEMANDE
Un bâtiment du port de 650 à 700 barils, dont la destination sera pour l'un des ports du Mexique. Il sera promptement expédié. S'adresser à J. ROBERT & Co. 11 oct rue Bienville No. 47

Pour St. Marks (Floride)—Le brick fin voilier Aldebarante, capitaine Bugbee, partira sous peu. Pour la partie du frêt de 500 barils, s'adresser au capitaine à bord, au wharf de la rue Julie, ou à 10 oct E. & J. ANDREWS, 32, rue Gravier

A fréter ou à louer—La barque cuivrée, de première classe, OPHIR, capitaine Buttingham, du port de 2500 barils ou 300 tonneaux S'adresser à E. & J. ANDREWS, 32, rue Gravier 10 oct

POUR LE HAVRE—Le navire, superbe et bien connu PLATINE, fin voilier, capitaine Duncan, ayant la plus grande partie de son chargement engagé et allant à bord, partira sous peu. Pour le reste du frêt, ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser au capitaine à bord, ou à LEVI H. GALE, 5 oct 98, rue de la Commune.

Bureau de la Compagnie Dry Dock flottant.
Encoignure des rues du Camp et de la Commune.
LES billets de cette institution seront payés à la Banque de la Bourse. L. MATHEWS, 17 oct—3.3ps Président.

AVIS.—Le public est informé que MM. Pilié et Springbett, architectes, arpenteurs et agens de terre, entreprendront toute espèce d'arpentage ... et ventes de biens fonds, dessins d'architecture ... aux prix raisonnables. Les personnes qui désirent disposer de propriétés, ou en acheter, feront bien de s'adresser à leur bureau, No. 8, Arcade de Banks. 17 oct—12

PROPRIETE DE VALEUR dans la première municipalité, à vendre.
Un lot de terre de valeur, avec une maison et ses dépendances, situés dans la rue Dauphine. S'adresser à L. J. PILIE & SPRINGBETT, 17 oct—12 no. 8 Arcade de Banks.

LE soussigné prévient le public qu'il ne payera pas un billet de $960, tiré par lui, à l'ordre de Mr. A. Chopard, daté du 14 Mai 1837, à 6 mois et signé *ne varietur* par Carlile Pollock, notaire public.
Le soussigné ayant déjà payé $960 comptant, pour la moitié de la propriété à laquelle le billet ci dessus mentionné se rapporte, et ayant reconnu depuis que le titre qui lui a été fourni par le vendeur, est incomplet, a refusé le payement du billet jusqu'à nouvel ordre. 17 oct—3 P. VIDAL.

A VENDRE.—Le soussigné offre à vendre son fond de boutique de cordonnier. Cette boutique est parfaitement achalandée, et compte de nombreuses pratiques. Pour les conditions, s'adresser à J. MAYER, 17 oct—3 96, rue Toulouse.

AVIS—Le soussigné, déclare que, dans aucun cas, il ne paiera les dettes que pourra contracter à l'avenir, sa femme, Virginie Chaucis, née Séguin, soit chez lui, soit hors de chez lui. ANTOINE CHAUCIS. 17 oct—3

LE magasin des soussignés, contigu à la Banque de la Cité, a été enfoncé dans la nuit du 15 au 16 du courant, deux coffres forts en fer ont été ouverts et des papiers de beaucoup de valeur, ainsi que deux porte feuilles en maroquin rouge contenant une somme considérable en billets à recevoir, certificats d'actions et de drawback, ainsi que les sommes suivantes en billets de banque, lui ont été enlevées, savoir:
Seize cents piastres en billets de la Banque de l'Illinois, de cent piastres chaque, et deux de cinquante piastres.
Six cent quatre vingt cinq piastres en billets de la Banque du Commerce et du Chemin à Coulisses; cette somme est en billets de vingt cinq piastres, à l'exception de deux qui sont de cinq piastres, payables à Brandon
Cinq cents piastres de la Banque de l'Union du Tennessee, en petits billets.
Et environ quatre-vingt piastres en billets des banques locales et quelques centaines de piastres plaquées.
Une récompense honnête sera donnée à quiconque dénoncera les coupables, ou aidera à les faire arrêter. JOHN A. MERLE & Co. 17 oct—3 No. 73, rue Bienville.

EN débarquement du navire *Ophir*, venant du Havre, 250 Caisses Cerises nouvelles 1ère. qualité, 100 Vin, 150 Caisses de Kirshwasser, 1ère. qualité, 60 Caisses Liqueurs assorties. 200 Paniers Champagne, de la marque Jouron, à vendre par F. GAILLARDET, 17 oct 240, rue Royale.

MODE D'AUTOMNE—Evans & Co., No. 10, rue de Chartres, viennent de recevoir un assortiment complet de chapeaux de soie, noirs et de castor, à poils courts, de la dernière mode de New York. Leurs anciennes pratiques et le public sont respectueusement invités à venir les visiter. 11 oct—8

ROBERT SINCLAIR Senr. PEPINIERISTE, (A Clairmont, près Baltimore, Md.)
L'ETABLISSEMENT du soussigné embrasse près de trente acres de terre, bien plantés d'une collection de premier choix des plus belles variétés d'arbres du pays et des contrées étrangères.
On y trouve poiriers, pêchers, pruniers, pommiers, cerisiers, abricotiers, cognassiers, vignes assorties, groseillers rouges, blancs, à maquereau, framboisiers, fruitiers, noyers anglais, arbres d'ornements, y compris ceux qui conservent leur feuillage pendant l'hiver, arbustes, rosiers de toutes les espèces; tous les arbres sont déjà de haute taille, surtout les pêchers et les pommiers.
Aussi—20,000 Morus Multicaulis ou Meriers de Chine à grandes feuilles, de 3 à 7 pieds de haut, à des prix libéraux, selon l'âge et la taille.
60,000 Boutures de ... muriers, de bois fait.
20,000 pieds muriers blancs d'Italie, de deux ans.
Un demi acre est planté de superbes Dahlias de toutes les couleurs ...
Pour plus amples détails, s'adresser au soussigné propriétaire, par la poste. Les arbres, arbustes et plantes seront choisis avec soin, bien emballés et expédiés soit par terre ou par mer, selon les ordres reçus et envoyés à leur destination francs de tout frais ... catalogues ... avec les prix. 12 oct—4 1ps. ROBERT SINCLAIR Senr.

Ventes à l'encan.

PAR M. BARNETT, Sr.

IL sera vendu samedi, 21 du courant, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis.

Le nègre JULIEN, âgé d'environ 21 ans, créole, bon sujet, et d'une intelligence extraordinaire, il est aussi bon garçon et parfaitement constitué, garanti contre les vices et maladies prévus par la loi.

Conditions—Un tiers comptant, et le reste à 6 mois, en billet endossé à la satisfaction du vendeur, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Ledit esclave ne sera pas livré avant que la vente ait été signée.

L'acte de vente par devant Wm. Boswell, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 19 oct—3

SUCCESSION DE J. CESAR ARNAUD.

PAR H J DOMINGON encanteur.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, en date du 16 octobre 1837,

Il sera positivement vendu à l'encan, le mardi 24 octobre courant, et les jours suivants, à 10 heures précises du matin, dans le magasin qu'occupait le défunt, rue de la Levée, entre les rues des Ursulines et Hopital, près du marché aux légumes:

Toutes les marchandises composant ledit magasin,

Consistant en—Marchandises sèches, habillemens faits, chapeaux, souliers, fayence &c. &c. plus, le fonds de la dite succession et la société qui existait entre ledit Jacques César Arnaud et Pierre Fabre—Conditions comptant. 19 oct—5

BACH & CALHOUN, encanteurs.

Meubles, Vins, etc., à l'encan.

AUJOURD'HUI, à 10 heures, à l'encoignure des rues Julie et Magasins, seront vendus les meubles appartenant à M. J. M. Bach, de plus un grand assortiment de vins, consistant en Madère, pâle et brun, Sherry, Tokai, ainsi que du vin d'Hermitage, du Rhin, etc. etc. 19 oct—1

PAR MOSSY & GARIDEL.

JEUDI 19 du courant, il sera vendu, à 10 heures du matin, rue de Chartres, No. 81—Un grand assortiment de marchandises sèches, composant le magasin de Mrs. Maignin & Langedorff.

Conditions—Jusqu'à $300, comptant, de $300 à 600, 60 jours; plus de $600, 4 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs. 19 oct

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

BATEAU A VAPEUR MERCHANT

MERCREDI, 1er. Novembre prochain, à midi, il sera vendu à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, la coque, la machine, les apparaux et ameublemens du bateau à vapeur *Merchant*, tel qu'il se trouve échoué au lac Ponchartrain, à la jonction du chemin à coulisses et du lac.

Ce bateau est si bien et si favorablement connu, qu'il n'est pas nécessaire d'en donner la description. Il a été construit à Baltimore, en 1835, des meilleurs matériaux; il est du port de 305 tonneaux, doublé et chevillé en cuivre, ayant ses bouilloires en cuivre, une machine à basse pression, sur le modèle le plus moderne et le plus apprécié, construit par Watchman & Pratt.

Sa machine est en bon ordre, sa coque a été doublée en cuivre le printemps dernier, et le bateau est complètement équipé sous tous les rapports, comme on le verra aisément en se référant à l'inventaire déposé au bureau de l'Assurance des Merchants.

Conditions de la vente—Un tiers payable à 4 mois, un tiers à 8 mois, et un tiers à 12 mois, en billets tirés et endossés à la satisfaction des vendeurs et assurés par hypothèque sur le bateau, avec la condition que dans le cas où le bateau, ou la machine et les chaudières, ou l'un ou l'autre seraient transférés à bord de quelqu'autre bateau, il sera effectué une assurance sur le dit bateau, la machine et tout l'appareil à vapeur et les polices d'assurance remises au vendeur, comme garanties additionnelles. 19 oct

PAR JOS. LECARPENTIER.

IL sera vendu, samedi prochain, 21 du courant, à 11 heures du matin, à son encan, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, et pour compte de qui il appartiendra, une balle de couvertures vertes de 3 points, importées et endommagées à bord du navire Carolina, capitaine Bousquet de Cette. 19 oct—3

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, vendredi, le 20 du courant, à 4 heures A. M., rue Royale no. 229, entre Dumaine et St. Anne, 150 caisses fruits à l'eau de vie de Champagne, Bordeaux, 150 paniers champagne 1re. qualité, 150 caisses liqueurs superfines de Badin Paris, quelques demi pipes vieux Cognac importation directe, environ 25 barils amandes et autres articles de grocerie. Conditions à la vente. 18 oct—3

PAR P. A. GUILLOTTE.

VACHES laitières à l'encan.—Le vendredi, 20 octobre, à neuf heures du matin, il sera vendu, à la résidence de l'encanteur, au faubourg des Religieuses, entre les rues du Camp et des Magasins, Un troupeau de vaches laitières, toutes créoles et arrivant des paroisses Iberville et Ouest Bâton Rouge. Conditions, au moment de la vente. 17 oct—4

PAR HEWLETT & CENAS.

IL sera vendu samedi, 21 du courant, à midi, à la bourse de l'Arcade, en vertu d'un ordre de la Cour de District, daté du 27 septembre dernier, et sous la surveillance du syndic des créanciers de messrs. Beard, Pitt & Co.

Le bail du magasin à quatre étages situé *Front Street*, entre Bienville et Douane, occupés par les faillis pendant les trois dernières années.

Conditions à la vente. 17 oct—5

PAR B. BOUNY.

IL sera vendu samedi, 28 octobre courant, à midi précis, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St Louis, à la folle enchère de messieurs Etienne Clermont et Pierre Charry, qui ne se sont pas conformés aux conditions de l'adjudication qui leur a été faite le 30 janvier 1837.

A la folle enchère de M. Etienne Clermont.

21 terrains situés au faubourg Washington, désignés par les nos. de 3 à 26, de l'ilet no 42, renfermés par les rues Force, Delery, Libéraux et Tricou.

A la folle enchère de M. Pierre Charry.

Un lot de terre situé au même faubourg désigné par le no 20, de l'ilet no 13, faisant face à la rue Hancock, entre Grands Hommes et Craps; le tout conformément à deux plans dressés par J A Guesnard, le 22 décembre 1836, lesquels plans sont déposés en l'étude de G. Pollock, notaire.

Conditions: Pour les terrains à la folle enchère de M. Etienne Clermont 4, 8, 12, 16 et 20 mois de crédit à dater du 27 décembre 1836.

Pour ceux à la folle enchère de M. Pierre Charry 4, 8, 12 et 16 mois de crédit à dater du 30 janvier 1837. Le tout payable en billets endossés à satisfaction portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les frais de mise en possession seront à la charge et aux frais des acquéreurs. Les actes de vente se passeront pardevant C. Pollock, notaire public. 17 oct—11

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

VENDREDI 20 du courant, il sera vendu, à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, No. 50,

10 caisses indiennes 9/8 d'un nouveau goût.

Conditions—Jusqu'à $300, 60 jours; au dessus 4 mois de crédit.

AUSSI—Un grand assortiment de Marchandises sèches. 17 oct

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Vente renvoyée.

SAMEDI prochain, 21 du courant, à 4 heures de l'après midi, il sera vendu au magasin de Casenove, Gueu & Co., rue Toulouse, une porte après l'encoignure de la rue Chartres, pour clore une consignation.

80 demi pipes de vieille Eau de vie de Cognac, d'importation directe de Bordeaux, de la marque de Dussaus et Jonas.

50 quarts de baril vieux Vin de Teneriffe.

Conditions: pour l'eau de vie, pour une pipe, comptant, de 2 à 5 pipes, 60 jours, au dessus de 5 pipes, 4 mois de crédit.

Pour le vin, au dessous de $150, comptant, au dessus 60 jours de crédit.

Le tout en billets endossés à satisfaction des vendeurs. 17 oct

PAR P. A. GUILLOTTE.

Vente de Vaches domptées.

IL sera vendu, jeudi 19 du courant, à midi, sur l'ancienne habitation de M. Fleitas, à côté du collège de M. Bellanger, situé sur le chemin du Bayou, un lot de Vaches à lait et aussi quelques Veaux.—Les conditions à la vente. 14 oct—3

PAR BACH & CALHOUN.

Vente de meubles et de vins.

IL sera vendu jeudi, 19 octobre 1837, à 10 heures du matin, à l'encoignure des rues Julie et Magasins, tous les meubles appartenant à J. M. Bach, consistant en lits, armoires, chaises, sofas, piano, tables à manger et à jouer, verrerie, et d'autres articles d'argenterie, et argenterie plaquée; aussi une superbe peinture à l'huile faite dit-on par Guido. Egalement tout son fonds de vins, choisis depuis de longues années tels que Madère, pâle et foncé, Sherry, Tokay, de Hermitage blanc, et différentes qualités de vin d'Italie et de Rhin; de plus quelques douzaines de Genièvre de Hollande en potiche.

Conditions: les meubles comptant, pour le vin, au-dessous de $100 comptant au dessus $100 à 60 jours en billets endossés à satisfaction. 11 oct—8

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le mardi, 24 octobre courant, à 4 heures de l'après midi, rue Casa Calvo entre Espagne et Poëtes, faubourg Marigny, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la cette ville et paroisse, les effets mobiliers dépendant de la succession de feu B. Castillion.

Conditions, comptant. 11 oct—4

VOLTIGEURS.—Attention!

LA Compagnie prendra les armes dimanche prochain, 22 du courant, à 8 heures du matin, au lieu ordinaire du rendez-vous de la Compagnie, pantalon blanc, veste bleue et pompon.

Par ordre du capitaine. LACOSTE, Sergt. Major 19 oct

JAEGER ACHTUNG.—Die Mitglieder der compagnie sind aufgefodert sich naechstein sontag den 22 Octobre morgens 8 uhr auf dem versamlungs zimmer sich einzufinden in valler uniform um weissen hosen. Auf Befehl des capitans, 17 oct J C WAGNER, Oberjaeger.

14ème. Anniversaire des Gardes d'Orléans!

GARDES D'ORLEANS!

ATTENTION.

La compagnie prendra les armes dimanche prochain, 22 du courant, à huit heures et demie précises du matin, et s'assemblera au lieu ordinaire du rendez vous. Equipement complet, veste bleue et pantalon blanc.

Par ordre du capitaine. G. CRUZAT, sargent major.

P. S. Les membres qui n'ont pas encore payé le montant de leur souscription, sont invités à passer chez le capitaine, à l'encoignure des rues d'Orléans et Royale, dans le délai de trois jours.

BATAILLON D'ARTILLERIE.

A UNE réunion du Bataillon d'Artillerie, qui a eu lieu samedi dernier, 14 du courant, plusieurs résolutions ont été adoptées et signées par les membres alors présens. Les dites résolutions devant être mises en rigueur à la prochaine sortie, il est important qu'elles soient signées par tous les membres du dit bataillon; à cet effet, avis est donné que les dites résolutions sont déposées chez le lieutenant P. David, rue Royale, et prêtes à recevoir les dites signatures.

Nouvelle Orléans, le 16 octobre 1837. 17 oct F. S. RELF, major.

Mairie de la Nelle Orléans.

CONFORMEMENT à une résolution du conseil de la 3me. municipalité, avis est donné que samedi, 21 du courant, il sera procédé à l'élection d'un alderman pour le premier district de la dite municipalité, en remplacement de M. Féraud, démissionnaire. La dite élection aura lieu au café de M. P. Power, à l'encoignure des rues de la Levée et des Champs Elysées, depuis neuf heures du matin, jusqu'à cinq de l'après midi. Sont nommés juges inspecteurs MM. P. Power et G. Plessis, et greffier, M. Chs. Révoile. Le 16 octobre 1837. D. PRIEUR, maire. 11 oct

COMPAGNIE DU THEATRE D'ORLEANS.

DES propositions écrites seront reçues au bureau de cette Compagnie, jusqu'au 24 courant, pour la location de l'établissement, connu sous le nom de Salle de Bal d'Orléans ... Les personnes qui ... soumettre les conditions, s'adresser au bureau de la Compagnie, rue Bourbon No. 152, où elles auront d'ailleurs toutes les informations qu'elles pourront désirer. Par ordre de la Direction. 11 oct—10 A. DUREL—Secrétaire

MAQUEREAUX—30 barils no 2 à vendre par ROBERT H. WHITE.